
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 07 décembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le sept décembre l'assemblée régulièrement convoqué le 01 décembre 2021, s'est réuni sous la présidence de Alain ASTRUC.

Nombre de membres en exercice: 25

Présents : 21

Votants: 24

Sont présents: Alain ASTRUC, Marie-France PROUHEZE, Olivier PRIEUR, Michelle BASTIDE, François HERMET, Jacqueline BAGOUET, Christian GROLIER, Daniel MANTRAND, Christian MALAVIEILLE, Pierrette MARTIN, Michel GUIRAL, Bernard MARTIN, Denis GRAS, Josiane COMPAIN, Frédéric MONTANIER, Sophie RIEUTORT, Vincent HERMET, Cécile FOCK-CHOW-THO, Virginie SAGNET, Cédric GINESTIERE, Vincent BONNET

Représentés: Elise MALAVIEILLE par Vincent HERMET, Viviane FEIMANDY par Daniel MANTRAND, Vanessa ASTIER par Olivier PRIEUR

Excuses: Marie BOYER

Absents:

Secrétaire de séance: Marie-France PROUHEZE

Le quorum est constaté

Les questions à l'ordre du jour sont examinées

Le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 28/09/2021 est approuvé

Ordre du jour:

EAU - ASSAINISSEMENT :

- * Tarifs 2022
- * Renouvellement convention SDEE : prestations de services EAU/ASS

FINANCES :

- * Décisions modificatives budgétaires n°3
- * Lotissement La chapelle : prix de vente des lots
- * Demande subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport pour la construction de terrains sportifs couverts à Aumont
- * Convention de mise à disposition de biens auprès de la CCHTA : Maison d'Assistantes Maternelles d'Aumont

Gestion des Ressources Humaines :

- * Règlement intérieur du personnel,
- * Taux de promotion relatifs aux avancements de grade 2022,
- * Création d'un poste de technicien,
- * Médecine préventive personnel communal : convention CDG/COMMUNE

OPERATIONS FONCIERES :

- * Demande acquisition foncier de M. MONTANIER – commune déléguée de la Chaze de Peyre
- * Chemin d'exploitation Javols
- * Renouvellement conventions pluriannuelles de pâturage : biens de section commune déléguée de Javols

URBANISME :

- * PLU de la commune déléguée d'Aumont : demandes de modification

QUESTIONS et INFORMATIONS DIVERSES

Objet: Création d'un poste de Technicien Territorial à temps complet (35/35èmes) - DE 2021 0096

**OBJET : CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL
A TEMPS COMPLET (35/35èmes)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé et la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont également précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Vu l'avis du CT en date du 19/11/2021

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 14 avril 2021 (dernier vote du budget),

Considérant la nécessité de créer un emploi De Technicien territorial à temps complet (35 heures hebdomadaires), pour exercer les fonctions de technicien territorial,

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création** d'un emploi permanent de technicien territorial à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour exercer les fonctions de technicien.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 01 février 2022 :

Filière : TECHNIQUE /

Cadre d'emplois : TECHNICIEN (cat.B) /

Grade : **TECHNICIEN TERRITORIAL**

= Création d'un poste à temps complet (35/35èmes)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée création d'un emploi de Technicien Territorial pour exercer les fonctions de Technicien à temps complet 35/35èmes au 01/02/2022 et de supprimer le poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet 35/35ème pour les fonctions de d'adjoint technique créé antérieurement.

Dans l'éventualité où le poste serait pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, et notamment de son 3°, la rémunération serait établie sur la base de l'I.M. correspondant au grade et éventuellement majorée d'un régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, et le niveau de recrutement serait à minimum fixé au niveau V.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour extrait conforme
Le Maire
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Objet: REGELEMENT INTERIEUR - DE 2021 0097

DELIBERATION

Règlement Intérieur du Personnel

Vu le Code du travail

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et les garanties minimales sur le temps de travail,
Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 instaurant la journée de solidarité pour l'autonomie,

Vu Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en place du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la Circulaire du 16 juillet 2008 - Dispositions générales applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la Circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la Circulaire du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Vu la Loi n°2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la réunion en date du 13 octobre 2021 d'information et de présentation aux agents de la collectivité,

Vu l'avis du comité technique en date du 19/11/2021,

Monsieur le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur du Personnel :

PROPOSE au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré :

ADOPTE le règlement intérieur annexé à la présente à la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Délibération fixant les taux de promotion relatifs aux avancements de grade 2022 - DE 2021_0098

DÉLIBÉRATION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION RELATIFS AUX AVANCEMENT DE GRADE 2022

Le Conseil municipal de PEYRE EN AUBRAC

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
 Vu le budget communal
 Vu le tableau des effectifs ;
 Vu l'avis du comité technique du 02 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer pour l'année 2022 les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

Cadre d'emploi - Grade actuel	Catégorie	Grade d'avancement	Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables	Nombre de poste du grade inférieur supprimables
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	c	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %	1

Lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Pour extrait conforme,
 Le Maire
 Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée
 Votants : 24
 Pour : 24
 Contre : 0
 Abstention : 0
 Refus : 0

Objet: Médecine Préventive Personnel Communal - Convention CDG/COMMUNE - DE 2021_0099

Le Conseil Municipal,

OBJET : Médecine Préventive Personnel Communal
CONVENTION CDG/COMMUNE

Il est précisé que Mr ASTRUC Alain, vice-président du Centre de Gestion, ne participe pas au vote

Considérant qu'il est nécessaire pour le personnel communal d'adhérer à un service de Médecine Préventive,

Vu le renouvellement de la convention pour la surveillance médicale des agents de la Fonction Publique Territoriale entre le Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère et la Commune de PEYRE EN AUBRAC,

DELIBERE :

Article Unique : Approuve et autorise la 1ère adjointe au Maire à signer la présente convention ci-annexée à intervenir entre le Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère et la Commune de Peyre en Aubrac à compter du 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

**Pour Extrait Conforme,
La 1ère Adjointe
Marie-France PROUHEZE**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Décision Modificative budgétaire n°3-2021 - budget eau-assainissement - DE 2021 0100

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	2900.00	
70128	Autres taxes et redevances		2900.00
TOTAL :		2900.00	2900.00

INVESTISSEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
2315 - 211	Installat°, matériel et outillage techni	2000.00	
2315 - 231	Installat°, matériel et outillage techni	-40000.00	
2315 - 234	Installat°, matériel et outillage techni	-10000.00	
13111 - 234	Subv. équipt Agence de l'eau		8910.00
13118	Autres Subv. Équipt Etat		11835.27
1641 - 231	Emprunts en euros		-42000.00
1641 - 233	Emprunts en euros		13000.00
1641 - 234	Emprunts en euros		-18910.00
TOTAL :		-48000.00	-27164.73
TOTAL :		-45100.00	-24264.73

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les ajustements de crédits indiqués ci-dessus.

Fait et délibéré à PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Lotissement communal La Chapelle : vente des lots - DE 2021 0101

Vu la délibération n°2019_0032 du 11/04/2019 portant création d'un budget annexe du lotissement "La Pignède" et assujettissement à la TVA,

Considérant l'acte d'acquisition du 26 novembre 2019, du terrain cadastré 047ZL11 situé avant l'entrée du lieu-dit Lasbros, commune déléguée de La Chaze de Peyre,

Vu l'arrêté du 16 février 2021 accordant un permis d'aménager n° PA04800920C0003,

Vu la délibération n°DE_2021_0052 du 5 juillet 2021 clarifiant l'intitulé du lotissement "La Chapelle" par rapport au budget "lotissement La Pignède",

Considérant le marché de travaux conclu avec l'entreprise SAS MARQUET TP le 4 août 2021,

Vu le bilan prévisionnel financier de cette opération,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de vente des lots,

Considérant l'intérêt d'installer de nouveaux foyers sur la commune,

Après un exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur le Maire délégué de La Chaze de Peyre,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1er : la mise en vente des 7 lots selon le découpage et bornage réalisé par le cabinet de géomètres SOGEXFO,

Article 2 : de fixer le prix de vente des lots à 30,58 euros HT le mètre carré (avec TVA sur la marge soit 35 euros TTC le m²),

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Certifié conforme et exécutoire,
Monsieur Alain ASTRUC, Maire

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: mise à disposition de la Maison d'Assistantes Maternelles d'Aumont auprès de la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac - DE 2021 0102

Considérant que pour les Communauté de Communes la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire,

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés (dont la prise en charge par le bénéficiaire des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens), à l'exception du droit d'aliénation,

Considérant la compétence optionnelle de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac " action sociale d'intérêt communautaire : actions en faveur de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse sur le territoire intercommunal : création, aménagement et gestion de relais d'assistants maternels, de maisons d'assistants maternels ",

Considérant les travaux d'aménagement du local de Maison d'Assistants Maternelles (MAM) à Aumont réalisés par la commune de Peyre en Aubrac,

VU le projet de convention de mise à disposition de biens (MAM),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de biens ci-annexée

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer ce document qui prendra effet le 1er janvier 2022,

Article 3 : en tant que de besoin d'effectuer toutes les écritures comptables nécessaires à cet effet.

Certifié conforme et exécutoire,

Monsieur Alain ASTRUC, Maire

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Construction terrains sportifs couverts Aumont-Aubrac- demande subvention ANS - DE 2021 0103

Vu la délibération du 29 septembre 2021 portant demande de subventions pour la construction de terrains sportifs couverts à Aumont,

Considérant que l'Agence Nationale du Sport contribue pour la réalisation d'équipements sportifs,

VU le détail estimatif,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er : Valide le projet de construction de terrains sportifs couverts à Aumont-Aubrac, suivant le plan de financement suivant :

DEPENSES :

Répartition	Montant HT
Tennis	1 289 760,00
Boulodrome tir à l'arc	442 951,00
Maison chasse	238 613,00
Maitrise d'oeuvre	123 550,00
Frais de publication	1 500,00
Etude géotechnique	5 725,00
SPS- coordinateur sécurité	1 700,00
TOTAL	2 103 799,00

RECETTES

Partenaires	Dépenses éligibles	Pourcentage participation	Montant subvention	Pourcentage sur opération globale
Région Occitanie	1 865 186,00	35%	652 815,10	30%
Agence Nationale Sport	1 865 186,00	20%	373 037,20	18%
DETR	2 103 799,00	22%	462 835,78	22%
Département	2 103 799,00	10%	210 379,90	10%
Autofinancement			404 731,02	20%
TOTAL			2 103 799,00	100%

Article 2 : Demande l'attribution de la subvention

- au titre de l'Agence Nationale du Sport, auprès de l'Etat, pour la construction d'équipements sportifs, sur la dépense subventionnable de 1 865 186 euros HT, soit 373 037,20 euros

Article 3 : La dépense résultant de cette délibération fait l'objet d'une inscription au Budget 2022.

Article 4 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifié exécutoire et conforme au registre,
M. le Maire, Alain ASTRUC :

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: SURVEILLANCE STATIONS ASSAINISSEMENT Année 2021 - DE 2021 0105

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations du conseil municipal de Javols instaurant la surveillance de la station du Cros et de la Bessière - commune déléguée de Javols,

Considérant que ces stations fonctionnent avec un filtre à roseaux,

Le maire délégué explique à l'assemblée qu'il y a lieu de vérifier le bon fonctionnement de la station six fois par mois en complément des passages de l'agent de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac.

A l'unanimité,

- DECIDE de maintenir M. Pierre DUPLAN, pour effectuer la surveillance pour la station Javols- le Cros.
- DE LUI ATTRIBUER, au titre de cette surveillance, pour l'année 2021, une indemnité forfaitaire de **420 €/an**
- DECIDE de maintenir M. Denis DELTOUR, pour effectuer la surveillance pour la station de la Bessière.
- DE LUI ATTRIBUER, au titre de cette surveillance, pour l'année 2021, une indemnité forfaitaire de **150 €/an**
- DIT que le montant de ces indemnités sera inscrit au BP EAU 2021.

L'entretien de ces ouvrages– sur la partie technique ainsi que les prélèvements – continuera à être assuré par les agents qualifiés de la Communauté de Communes Hautes Terres de l'Aubrac ou du SATESE avec une visite tous les 15 jours des postes de refoulement et de la station elle-même.

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
A ASTRUC**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Décision modificative n°3-2021 Budget Principal ANNULE ET REMPLACE LES DE_2021_0104-et_106 - DE_2021_0107

ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS N°DE_2021_0104 et DE_2021_106

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2031 - 64	Frais d'études	-1457.00	
2031 - 359	Frais d'études	10086.00	
2116 - 25	Cimetières	2640.00	
21578 - 350	Autre matériel et outillage de voirie	4448.00	
21751 - 357	Réseaux de voirie (mise à dispo)	45000.00	
2184	Mobilier	1700.00	
2188	Autres immobilisations corporelles	100.00	
2188 - 15	Autres immobilisations corporelles	7140.00	
2313 - 15	Constructions	1700.00	
2313 - 64	Constructions	13000.00	
2313 - 25	Constructions	-2640.00	
2315	Installat°, matériel et outillage techni	3680.00	
2315 - 51	Installat°, matériel et outillage techni	50000.00	
2315 - 41	Installat°, matériel et outillage techni	-32000.00	
2315 - 357	Installat°, matériel et outillage techni	-4000.00	
10222	FCTVA		-121033.48
1322 - 359	Subv. non transf. Régions		10500.00
1326 - 359	Subv. non transf. Autres E.P.L.		11691.00
1341 - 360	D.E.T.R. non transférable		61584.00
1342	Amendes de police non transférable		11273.26
1641	Emprunts en euros		115000.00
1641 - 347	Emprunts en euros		-115000.00
1641 - 15	Emprunts en euros		30000.00
1641 - 62	Emprunts en euros		25000.00
1641 - 51	Emprunts en euros		50000.00

1641 - 41	Emprunts en euros		-32000.00
1641 - 23	Emprunts en euros		50000.00
1641 - 34	Emprunts en euros		-10000.00
1641 - 64	Emprunts en euros		37000.00
1641 - 356	Emprunts en euros		45000.00
1641 - 357	Emprunts en euros		-20000.00
1641 - 360	Emprunts en euros		-20000.00
TOTAL :		99397.00	129014.78
TOTAL :		99397.00	129014.78

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses et recettes les ajustements de crédits indiqués ci-dessus.

Fait et délibéré à PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: tarifs eau et assainissement 2022 - DE 2021_0108

OBJET : Tarifs EAU et ASSAINISSEMENT 2022

Le Conseil Municipal,

VU sa délibération du 16/12/20 approuvant le lissage des tarifs EAU/ASS sur 6 ans (2021-2026) avec comme objectifs pour 2026 d'une part que le budget EAU/ASS soit à l'équilibre et d'autre part que les tarifs EAU et ASSAINISSEMENT soient identiques pour l'ensemble des communes déléguées

Après un exposé de M. Christian MALAVIEILLE, Maire délégué de Javols et Président de la Commission EAU/ASS,

DELIBERE

Article 1 :

- Approuve les tarifs EAU/ASS pour l'année 2022 détaillés dans les annexes N° 01 et 02 à la présente délibération.

Article 2 :

- Confie à M. Le Maire, en tant que de besoin, toute délégation utile pour la signature des pièces concernant cette délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Création d'emplois d'agents recenseurs - DE_2021_0109

OBJET : Création d'emplois d'agents recenseurs

Le conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la nomination de 7 agents recenseurs pour la commune de Peyre en Aubrac, ainsi que leur rémunération,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Décide la création d'emplois non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi de 1984 précitée pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de :

- Sept (7) emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet pour la période allant de mi-janvier 2022 à mi-février 2022.

Article 2 : Fixe à 1000€ la rémunération brute forfaitaire par agent.

- S'engage à inscrire au budget 2022 le montant correspondant à la rémunération, aux charges afférentes et aux frais de déplacements.

Article 3 : Donne délégation utile à Monsieur le Maire pour les formalités administratives et financières découlant de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Objet: Désignation du coordonnateur du recensement 2022 - DE_2021_0110

OBJET : Désignation du coordonnateur du recensement 2022

Madame PROUHEZE Marie-France ne prend pas part au vote

Le Conseil Municipal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2022 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,

Après un exposé du Maire,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Désigne Marie-France PROUHEZE, 1^{ère} adjointe, coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2022.

Article 2^{ème} : Donne délégation à Monsieur le Maire pour les formalités administratives découlant de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 23

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Objet: Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) Filière Technique - Cadre d'emplois des techniciens et ingénieurs territoriaux - DE 2021 0111

**OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP) -
FILIERE TECHNIQUE - CADRES D'EMPLOIS DES TECHNICIENS ET INGENIEURS
TERRITORIAUX**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 07/12/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Peyre en Aubrac,
VU la délibération en date du 11/04/2018 n° 2018-038 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) FILIERE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE
CONSIDERANT qu'aucune mise en place du RIFSEEP n'avait été effectuée pour les cadres d'emplois des techniciens et ingénieurs territoriaux étant donné qu'aucun décret ne prévoyait cette mise en place ;
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale, venu modifier le décret n°91-875 qui établit les équivalences avec la Fonction Publique d'Etat des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, dans le respect du principe de parité ;
CONSIDERANT que ce décret vise **d'une part**, à actualiser le tableau de concordance des grades de la Fonction Publique d'Etat avec les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale au titre de la parité au regard de l'évolution des carrières et des statuts ces dernières années et **d'autre part**, à permettre aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale non encore éligibles au RIFSEEP d'en bénéficier ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des Techniciens et Ingénieurs Territoriaux;

Monsieur le Maire,

PROPOSE à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des Techniciens et Ingénieurs territoriaux et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

FILIERE TECHNIQUE

- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2 : modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois	Groupe	Montant maximal annuel IFSE en €
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	46 920
	Groupe 2	40 290
	Groupe 3	36 000
	Groupe 4	31 450
Techniciens territoriaux	Groupe 1	19 660

	Groupe 2	18 580
	Groupe 3	17 500

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé mensuellement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois	Groupe	Montant maximal annuel CIA en €
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	8 280
	Groupe 2	7 110
	Groupe 3	6 350
	Groupe 4	5 550
Techniciens territoriaux	Groupe 1	2 680
	Groupe 2	2 535
	Groupe 3	2 385

Article 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante **DECIDE** :

- **D'INSTAURER** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du **1^{er} janvier 2022** et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur.
- Selon le cas, **LE MAINTIEN** aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- **D'AUTORISER** Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- **DE PREVOIR** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Objet: Décision budgétaire modificative n°4-2021- budget de l'eau-assainissement - DE 2022 0001

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6062	Produits de traitement	5000.00	
747	Subv. et participat° collectivités		5000.00
TOTAL :		5000.00	5000.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
1641	Emprunts en euros	60.00	
2188 - 15	Autres immobilisations corporelles	-60.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		5000.00	5000.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Objet: Aménagement Entrée Sud d'Aumont- demande subvention enfouissement réseaux secs - DE 2022 0002

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°DE_2021_0003 du 8 mars 2021.

Considérant que le PNR de l'Aubrac et la Région Occitanie ont contractualisé afin que la Région participe au financement d'opérations contribuant à l'augmentation ou la valorisation du patrimoine des communes membres du PNR Aubrac,

Considérant que dans le dispositif en faveur de la qualité paysagère sur les territoires des parcs naturels régionaux, le volet enfouissement réseaux secs permet une aide financière de 20% des dépenses éligibles restant à charge de la commune,

VU les devis et estimatifs,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Valide le montant prévisionnel des dépenses d'enfouissement des réseaux secs suivant :

Entreprise/E PIC	Nature des travaux	Nature des réseaux	Montant HT	Montant participation EPIC	Montant HT restant à charge de la commune
SDEE	Dépose et pose	Eclairage public	42 819,95	12 845,98	29 973,97
COLAS	Génie civil	Eclairage public	12 311,02		12 311,02
TOTAL			55130,97	12 845,98	42 284,99

Article 2 : Demande l'attribution d'une subvention au titre dispositif en faveur de la qualité paysagère sur les territoires des parcs naturels régionaux, le volet enfouissement réseaux secs permet une aide financière de 20% des dépenses éligibles. **Soit 20% de 42 284,99 euros HT : 8 457 euros.**

Article 3 : La dépense résultant de cette délibération fait l'objet d'une inscription au Budget 2022.

Article 4 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifié exécutoire et conforme au registre,
M. le Maire, Alain ASTRUC :

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Echange de terrain sectionnel de lasbros avec Me soulier - Commune déléguée de la chaze de Peyre - DE 2021_0112

– **Objet : Echange de terrain sectionnel de Lasbros avec Mme SOULIER–
commune déléguée de la Chaze de Peyre**

Le Conseil Municipal,

VU sa délibération du 28/09/21 N° 2021-0081 décidant de poursuivre la procédure et de saisir Madame la Préfète de la Lozère en vue de procéder à l'échange entre une partie de la parcelle 009-047 A 812 appartenant à Mme Soulier et une partie de la parcelle 009-047 A 0004 appartenant à la section de Lasbros pour une superficie identique de 2104 m² (Cf. extrait du plan cadastral modificatif annexé à la présente délibération)

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-DCL-BICCL-2021-300-002 du 27/10/21 autorisant l'échange d'une partie du terrain sectional entre la section de Lasbros et Mme Martine SOULIER,

DÉLIBÈRE

Approuve l'échange entre une partie de la parcelle 009-047 A 812 appartenant à Mme Soulier et une partie de la parcelle 009-047 A 0004 appartenant à la section de Lasbros pour une superficie identique de 2104 m² (Cf. extrait du plan cadastral modificatif annexé à la présente délibération) **Cet échange se réalisera sans soulte.**

Décide que la totalité des frais engagés pour cette opération (géomètre et notaire) seront partagés entre l'acquéreur et la commune à hauteur de la moitié pour chacune des parties,

Confie en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire, pour la signature des pièces administratives et financières concernant cette opération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

A. ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

